

Arrêt

n° 199 260 du 6 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké/bambara et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kankan et vous résidiez dans le village de Banko, situé dans la province de Dabola. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème secondaire. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre père vous annonce qu'il veut vous donner en sacrifice à un marabout du nom d'[E. H. M. C.] résidant dans le village de Banko.

Vous vous opposez à ce projet et vous quittez alors la Guinée pour vous réfugier à Bamako, au Mali, chez vos oncles maternels. Vous y restez vivre durant environ deux années et vous reprenez vos études.

Au mois de février 2013, votre père vient vous chercher au Mali et vous annonce à nouveau qu'il veut vous donner en sacrifice à un marabout. Sous la pression de votre père, vous acceptez de retourner avec lui en Guinée afin de subir ce sacrifice.

Deux jours après la cérémonie et la lecture du coran qui établissent les principes de votre sacrifice, vous partez vivre en février 2013 chez le marabout, dans le village de Banko. Là-bas, vous partagez la vie de plusieurs talibés et de personnes également données comme vous en sacrifice. Vous réalisez des tâches ménagères et des travaux agricoles dans les champs du marabout. Par ailleurs, vous êtes également affecté à divers travaux chez les villageois alentours, pour le compte du marabout.

En 2015, des plaintes concernant la mauvaise qualité de votre travail parviennent au marabout. Ce dernier prévient votre père qui l'incite à vous enfermer pour vous faire changer de comportement et, également, éviter votre fugue. Vous êtes alors séquestré dans une case à partir du début du mois de mai 2015. Durant votre détention, votre mère apprend votre situation et prévient l'un de vos amis, [O. K.]. Ce dernier, à l'aide de [M. B.] et de [S.], deux personnes également données au marabout, vous fait évader aux environs du début du mois de juin 2015.

Après votre évasion de début juin 2015, vous vous rendez immédiatement à Kankan. Là-bas, vous êtes mis en contact avec un malien du nom de [Z. K.] qui vous fait quitter la Guinée en voiture. Vous passez alors par le Mali, le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Lybie fin juin 2015. Là-bas, vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 8 avril 2016. Vous vous rendez ensuite en Italie où vos empreintes sont relevées à deux reprises : le 12 avril 2016 à Syracuse où vous introduisez une demande d'asile et le 19 avril 2016 à Alexandrie. Vous quittez ensuite l'Italie pour vous rendre en Belgique le 14 août 2016.

Le 29 août 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez deux certificats médicaux, une série de photographie et une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que nous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père car ce dernier pourrait vous obliger à retourner vivre chez un marabout du nom d'[E. H. M. C.]. Votre père pourrait également vous empêcher de vous marier et vous tuer car vous êtes susceptible de révéler les tortures appliquées par le marabout auprès des personnes qui lui sont confiées. Pour cette même dernière raison, vous craignez également le marabout. Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 24 ; Cf. Rapport du 21 octobre 2016, p. 18).

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les faits invoqués dans votre récit d'asile ne correspondent pas aux informations objectives dont il dispose. Ainsi, vous déclarez que votre père vous a annoncé en 2011 son souhait de vous donner en sacrifice à un marabout. Vous expliquez ensuite avoir finalement été livré à ce marabout en février 2013, à l'âge de 18 ans. Cependant, les informations à disposition du Commissariat général montrent que la situation que vous décrivez s'apparente à ce que

de nombreux enfants peuvent vivre en Guinée et, plus particulièrement, dans les préfectures de Mali, Koundara, Labé, Dinguiraye, Guéckédou et Siguiri (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°1, pp. 72-73). Les informations indiquent que « En Guinée, les enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur agricole et minier, ils sont aussi victimes de la traite, du travail forcé et domestique ainsi que d'exploitation sexuelle. La traite et le travail des enfants sont fortement liés, bien que le travail des enfants puisse également être considéré par de nombreux parents comme une forme d'éducation [...] Selon l'Unicef, sur la période 2001-2012, il est estimé que 40.1% des enfants travaillent en Guinée. Ils sont nombreux à être impliqués dans des activités considérées comme dangereuses notamment dans le secteur agricole et minier. Les enfants travaillent dans la production d'arachides, de cacao et de café manipulant ainsi des outils et des pesticides particulièrement dangereux et sont forcés à porter de lourdes charges. [...] En milieu urbain, les enfants travaillent dans la vente ou dans le transport de marchandise. Les filles sont engagées dans les travaux domestiques souvent sans aucune rémunération. **Une autre forme d'exploitation concerne une pratique traditionnelle consistant à envoyer les jeunes garçons (Talibés) dans les écoles coraniques afin qu'ils reçoivent une éducation comprenant parfois des formes d'apprentissages professionnels. Alors que certains reçoivent effectivement une éducation, beaucoup d'autres sont forcés par leur maître coranique (Karamoko) à mendier ou sont affectés aux travaux agricoles.** Dans les cas de mendicité forcée, les témoignages des victimes montrent que les enfants sont battus s'ils ne ramènent pas un certain montant d'argent par jour. **Les talibés sont presque toujours des garçons âgés de 3 à 15 ans, qui vivent normalement avec ou sous la garde de leur marabout. Une étude récente publiée par Human Rights Watch a constaté que les enfants vivent généralement loin de leur maison, soit dans une autre région ou dans un pays différent.** Il est généralement considéré que pour les garçons envoyés pour apprendre le Coran, endurer des difficultés fait partie intégrante du processus de formation et permet de mieux les préparer à la vie adulte. Des pratiques telles que la mendicité sont censées enseigner l'humilité, tandis que le travail dans les champs permet de renforcer le caractère de l'enfant à travers les vertus du travail. Ces pratiques sont courantes dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest comme le Sénégal, la Guinée, la Mauritanie, La Guinée Bissau, la Gambie, Le Tchad, le Niger, le Ghana et le Nigeria (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°2, pp. 36-37-38).

Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général remarque donc que vous déclarez avoir vécu une situation courante en Guinée touchant les enfants, et plus particulièrement ceux âgés de 3 à 15 ans. Le Commissariat général relève cependant que, au moment de votre « sacrifice » auprès du marabout, vous étiez un adulte âgé de 18 ans vivant au Mali. Dès lors, il ne peut considérer comme crédible ce « sacrifice » et la situation que vous avez décrite. Confronté à cela devant le Commissariat général, vous déclarez: « [...] Ils ont donné des adultes qui ont l'âge, je dirais qui ont une fourchette d'une trentaine comme ça ». Vous déclarez également que les coutumes guinéennes vous obligent à obéir à votre famille, quel que soit votre âge (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 23). Ces explications ne permettent cependant pas de comprendre pourquoi votre situation particulière et actuelle serait différente des informations objectives mentionnées supra.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de votre vécu chez le marabout, de février 2013 à juin 2015, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement résidé durant plus de deux années chez ce marabout dans les conditions que vous décrivez.

Ainsi, vous pouvez décrire la famille du marabout et donner les noms des différentes personnes composant cette famille (Cf. Rapport du 13 juin 2017, pp. 11-13-14). Par ailleurs, vous pouvez décrire la propriété du marabout, ainsi que le travail agricole auquel vous déclarez avoir été affecté (Rapport du 13 juin 2017, pp. 11-12-13-16-17). Cependant, au-delà de ces deux thématiques, vos propos inconsistants et peu circonstanciés ne permettent pas de refléter un réel sentiment de vécu. En effet, à titre d'exemple, vous avez été interrogé sur votre relation avec la famille du marabout et vous déclarez uniquement qu'ils vous envoyaient réaliser des travaux, sans plus de précision (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 14). Amené à parler des autres talibés et personnes donnés en sacrifice, vous expliquez uniquement qu'ils n'aimaient pas être dans cette situation et que l'un d'eux était proche du marabout et rapportait vos conversations à ce dernier. Concernant vos relations avec ces personnes, vous dites que vous parliez entre vous, sans davantage de précision (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 16). Questionné sur les familles dans lesquelles vous étiez envoyé pour travailler, vous ne pouvez rien dire sur elles (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 16). Au sujet de l'enseignement religieux dispensé par le marabout, vous ne pouvez livrer aucune information détaillée ou consistante (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 18). Au vu du fait que vous ayez résidé durant une longue période chez ce marabout selon vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous teniez des propos aussi peu détaillés.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre séquestration au sein de la propriété du marabout, dans le village de Banko, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci, par leur caractère sommaire et peu circonstancié. Ainsi, concernant cette séquestration, vous dites spontanément avoir été détenu dans une case en paille durant un mois, et plus précisément de début mai 2015 à début juin 2015. Vous expliquez lors de votre première audition que vous ne travailliez pas correctement auprès du marabout et que, pour cette raison, vous avez été placé dans une cellule. Vous ne donnez aucun autre détail (Cf. Rapport du 21 octobre 2016, p. 17). Invité lors de votre seconde audition à expliquer les circonstances de votre détention, vous déclarez que vous étiez isolé dans une pièce et enchaîné à un « gros bois ». Vous dites que vous restiez enfermé dans cette pièce. Vous ajoutez que vous mangiez et faisiez vos besoins sanitaires dans cette cellule, tandis que les autres talibés vous aidaient (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 18).

Invité à relater plus en détail votre détention à deux reprises, vous ajoutez lors de votre deuxième audition que vous avez prié et qu'on vous jetait de la nourriture dans la cellule (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 19). Dans votre troisième audition, vous ajoutez que vous avez été arrêté et enchaîné par les pieds. Vous dormiez sur une natte à même le sol. Les élèves du marabout venaient vous laver. Vous parlez de la nourriture et de l'eau que vous aviez à disposition, ainsi que du fait que vous avez crié et insulté le marabout. Vous aviez perdu du poids et vous ne vous sentiez pas bien (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 10).

Relancé à deux reprises sur cette séquestration et ce que vous y avez vécu, vous déclarez au cours de votre deuxième audition que la dépression allait vous tuer et vous dites que votre père est venu vous rendre visite. Vos joailliers vous ont proposé de vous libérer si vous acceptiez de rentrer dans le rang, mais vous avez refusé. Vous dites également que votre mère a prévenu un de vos amis de votre situation et que ce dernier est venu vous rendre visite (Cf. Rapport du 13 juin 2017, p. 19). Durant votre troisième audition, vous n'apportez pas d'autres précisions ou de nouveaux éléments (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 10). Enfin, encouragé une nouvelle fois à en dire davantage lors de votre troisième audition, vous déclarez que vous avez « tout expliqué » (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 10).

Questionné sur les sentiments que vous avez pu éprouver durant cette séquestration de plusieurs semaines, vous parlez de dépression et du fait que vous aviez envie de mourir enfermé dans cet endroit. Vous mentionnez également votre père qui était responsable de votre séquestration (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 11). Interrogé ensuite à deux reprises sur un événement particulier qui a pu vous marquer durant votre séquestration, vous êtes incapable d'en expliciter un (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 12).

Concernant les règles éventuelles à respecter durant votre séquestration, vous dites qu'il n'y en avait pas vraiment car personne ne vous considérait (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 12). Vous déclarez également que personne ne gardait votre cellule et que vous n'avez jamais pu sortir de cet endroit durant l'ensemble de votre détention (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, p. 12).

En conclusion, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre séquestration présentent un caractère général et répétitif ne renvoyant à aucun sentiment de vécu. Au vu de vos propos sibyllins non circonstanciés, à aucun moment vous n'avez réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une séquestration d'environ un mois dans une case située au sein du village de Banko. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous avez invoqué et, partant, aux craintes découlant de ces mêmes faits. En effet, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ayez été donné en « sacrifice » à un marabout à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, vos déclarations lacunaires au sujet de votre vécu dans le village de Banko ne permettent pas de croire que vous ayez réellement résidé durant plusieurs années chez un marabout. Enfin, vos propos au sujet de votre séquestration ne permettent en rien de considérer cette dernière comme crédible.

De surcroît, interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous déclarez qu'un de vos contacts en Guinée vous aurait appris qu'un talibé vivant chez le marabout se serait enfui pour les mêmes raisons que vous en Côte d'Ivoire, qu'il aurait ensuite été retrouvé par ses parents pour être finalement séquestré par le

marabout et empoisonné par ce dernier (Cf. Rapport du 13 juin 2017, pp. 4-22 ; Cf. Rapport du 5 octobre 2017, pp. 14-15-16). Cependant, vous ne pouvez livrer aucune information concrète ou précise concernant cet événement (Cf. Rapport du 5 octobre 2017, pp. 14-15).

En outre, **les documents que vous déposez** à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les **deux certificats médicaux** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n° 1 et n° 3), ces derniers ne permettent pas de déterminer l'origine ou les circonstances dans lesquelles ont été commises les lésions et blessures constatées. Dès lors, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Au sujet des **photographies** que vous remettez au Commissariat général, ces dernières ne sont pas de nature à attester les faits allégués. Rien ne permet de savoir qui sont les personnes présentes sur ces photographies, dans quelles circonstances ces différents clichés ont été pris ou d'établir un lien éventuel avec votre récit d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n° 2 et n° 4).

Pour ce qui est de **l'enveloppe** que vous déposez, elle prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Guinée. Elle n'est nullement garante de son contenu (Cf. Farde « Documents », pièce n° 5).

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime tout d'abord que les faits invoqués ne correspondent pas aux informations générales mises à sa disposition. Elle relève ensuite le caractère inconsistant, peu circonstancié, laconique et imprécis des déclarations du requérant au sujet du marabout chez lequel il a vécu ainsi que des conditions dans lequel il a vécu chez celui-ci, notamment eu égard à la durée de son séjour. Ensuite, elle constate le caractère sommaire et peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa séquestration. Enfin, elle estime que le requérant ne démontre pas l'actualité de sa crainte.

La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4.5. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. De manière générale, elle reproche au Commissaire général d'avoir apprécié de manière purement subjective les éléments avancés par le requérant.

4.5.1. Particulièrement, elle estime que l'analyse réalisée par le Commissaire général, des documents qu'il dépose, doit être nuancée. En effet, elle considère qu'il ressort de ces informations générales qu'il existe des exceptions au principe selon lequel les talibés en Guinée sont des garçons âgés de trois à quinze ans et en conclut que la partie défenderesse ne peut pas considérer qu'il est impossible que des personnes majeures soient sacrifiées à un marabout par des membres de leur famille. Elle observe encore qu'il ressort des informations générales que les sacrifices sont courant en Guinée, pays d'origine du requérant, et que les talibés sont souvent affectés à des travaux dangereux.

4.5.2. La partie requérante estime également que le récit du requérant, relatif à son vécu chez le marabout et à sa séquestration, est précis, notamment en ce qui concerne la famille et la propriété du marabout ainsi que les travaux agricoles effectués par le requérant.

Dans sa requête, la partie requérante s'attache à pointer certains éléments de son récit. Elle précise notamment que le requérant a été donné en sacrifice à un marabout par son père à l'âge de dix-huit ans, qu'il a fui la Guinée de 2011 à 2013 pour se rendre au Mali chez ses oncles maternels, qu'il est rentré en 2013 en Guinée sous la pression de son père, qu'il a vécu et travaillé chez un marabout à Banko du mois de février 2013 au mois de juin 2015, qu'il n'a eu que très rarement un enseignement religieux et qu'il a été séquestré dans une case en paille du mois de mai 2015 au mois de juin 2015 où il était attaché à un gros bois avec une chaîne.

La partie requérante considère que le Commissaire général a instruit la présente demande d'asile à charge du requérant, qu'il n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant et que le critère de spontanéité n'est pas déterminant en ce qu'il constitue uniquement un indice, parmi d'autres, de la crédibilité.

4.5.3. La partie requérante précise encore que la crainte du requérant est toujours d'actualité. En effet, elle estime que le cas d'un talibé, qu'elle rapporte, qui a fui son marabout pour se réfugier en Côte d'Ivoire, qui s'est fait ramener chez celui-ci par son père et qui est décédé après avoir été empoisonné par son marabout, démontre l'actualité de la crainte du requérant en cas de retour en Guinée (requête, page 6).

À cet égard, à l'audience du 31 janvier 2018, le requérant soutient qu'en cas de retour en Guinée, il sera reconduit chez son marabout par son père, indépendamment de son âge.

4.5.4. Enfin, la partie requérante estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif constituent un commencement de preuve de la réalité des déclarations du requérant.

4.6. Après examen du dossier administratif, de la requête et des déclarations produites à l'audience du 31 janvier 2018, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant est fondée sur des craintes liées à la circonstance qu'il a été sacrifié à un marabout par sa famille, marabout chez lequel le requérant a vécu, a travaillé de force et a été séquestré.

En l'état actuel du dossier, la partie défenderesse ne croit pas à la réalité du sacrifice du requérant, de la situation qu'il décrit et de la séquestration et considère, en tout état de cause, que le requérant ne démontre pas le caractère actuel des craintes qu'il allègue.

4.8. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le marabout auquel il a été sacrifié, ses conditions de vie et sa séquestration chez ce marabout, les personnes qu'il a côtoyées et le travail qu'il y a effectué, sont dans l'ensemble circonstanciées et reflètent un sentiment de vécu. Il relève notamment que les explications avancées par le requérant, à l'audience du 31 janvier 2018, au sujet de sa séquestration et des sévices dont il a été victime, sont empreintes de sincérité et d'une certaine consistance. Il ressort d'ailleurs des déclarations du requérant que les conditions de détention ont été particulièrement pénibles.

Le Conseil estime encore qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse, relatives à la situation des enfants en Guinée, et notamment des talibés, il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation des demandes d'asile des personnes invoquant des craintes liées à ces situations. À l'instar de la partie requérante et à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil considère qu'il ne peut pas être exclu que certains talibés soient des hommes âgés de plus de quinze ans.

Le Conseil estime également que les éléments avancés par le requérant pour démontrer le caractère actuel de sa crainte sont particulièrement convaincants. La circonstance que le requérant soit actuellement âgé de presque vingt-cinq ans ne suffit pas à mettre à mal l'actualité de la crainte alléguée.

Dès lors, si certaines lacunes sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui présente une dimension vécue sur plusieurs

aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile.

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.10. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des talibés guinéens.

4.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des talibés guinéens, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS